

2026-06-25-29 : Prescription de la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Lion-d'Angers

L'an deux mille vingt six, le vingt cinq juin à 19 heures 30, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, sous la Présidence de Monsieur Nooruddine Muhammad, Président.

Département de Maine-et-Loire

Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu

Membres en exercice :48
Membres présents :39
Pouvoirs :3
Quorum :25
Votants :42
Votes pour :42
Votes contre :0
Abstention :0
Date de convocation : 19/06/2026
Date d'affichage: - 2 JUIL. 2026

Étaient présents :

Pierre-Pascal BIGOT, Laura CLÉMENT, Gaëlle TROTTIER, Jean PAGIS, Jacqueline COTTIER, Liliane COURTIN, Steeve CHAILLOUX, Marie-Josèphe BOUÉ, Claudia MOISSON, Jérôme GUYOT, Pascal CRUBLEAU, Frédérique LEHON, Jérôme DELOIRE, Vincent VIGNAIS, Etienne GLÉMOT, Amélie PAQUEREAU, Arnaud GUEUDET, Nooruddine MUHAMMAD, Rodolphe BORDRON, Anne BORDRON, Jean-François PERDRIAU, Véronique LANGLAIS, Marie-Laure TEMPLÉ, Claire VIAL, Jean-Pierre BOISIAUD, Alain CHOLLET, Rachel SANTENAC, Christophe SAISON, Nelly GUÉRIN, Emmanuel CHARLES, Joël ESNAULT, Antoine MICHEL, Christelle LAHAYE, Catherine BELLANGER-LAMARCHE, Marina GATÉ, Gilles HAMON, Jacques MATHIEU, Jean-Pierre BRU, Mireille POILANE

Étaient excusés :

Nicolas GUYOT, Juanita FOUCHER Bastian GENTE, Bénédicte ANGLES, Maryse GUEMAS, Yamina RIOU, Vincent REBILLARD, Jean-Yves CHATILLON, Brigitte OLIGNON

Pouvoirs :

Bastian GENTE donne pouvoir à Liliane COURTIN, Yamina RIOU donne pouvoir à Juanita FOUCHER, Bénédicte ANGLES donne pouvoir à Nooruddine MUHAMMAD, Maryse GUEMAS donne pouvoir à Joël ESNAULT

Secrétaire de séance : Jean-Pierre BRU

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20260625-2026-06-25-29-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

SUR proposition du Président ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-6, les articles L.153-49 et suivants, R.153-13 et R.153-15, R.153-20 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Lion-d'Angers approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2020 ;

VU la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Lion-d'Angers approuvée par délibération du conseil communautaire lors de la séance du 11 décembre 2025 ;

VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Lion-d'Angers, approuvée par délibération du conseil communautaire lors de la séance du 12 février 2026 ;

VU l'axe n°3 du projet de territoire de la CCVHA : « *Encourager et tirer parti du rayonnement sur tout le territoire, des dynamiques urbaines attractives à l'échelle du bassin angevin* » ;

VU l'engagement de la démarche RSO : « *Créer les conditions du développement socio-économique du territoire* » ;

CONSIDÉRANT le projet de reconstruction et d'extension de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage située sur la commune du Lion-d'Angers, d'une superficie envisagée de 6 500 m² environ et composée des parcelles cadastrées section B n°1146 et B n°1171 (en partie) ;

CONSIDÉRANT que ce projet revêt un caractère d'intérêt général, en ce sens qu'il permettra :

- D'améliorer les conditions d'accueil des familles itinérantes avec notamment l'installation d'un bloc sanitaire par emplacement, permettant d'assurer un certain niveau d'intimité entre les familles, ou encore par la présence d'un local d'accueil garantissant de meilleures conditions d'échange avec le gestionnaire du site ;
- De s'inscrire dans une logique de développement local des solutions d'accueil à destination des voyageurs répondant aux besoins de stationnement temporaire de ce public identifiés sur cette commune ;

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20260625-2026-0625-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

- De favoriser l'insertion des voyageurs dans la société par un accompagnement adapté (à travers notamment les missions du gestionnaire dont les relations avec les voyageurs seront facilitées par l'installation d'un local d'accueil) ;
- De participer à la diminution des stationnements illicites en garantissant une offre suffisante et adaptée sur le territoire communautaire ;
- De se mettre en conformité par rapport aux dispositions du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet sur des parcelles classées en zone agricole (A) au titre du règlement graphique du PLU en vigueur nécessite de faire évoluer ce dernier ;

CONSIDÉRANT que ce projet, tout en répondant à un intérêt général, conduit à revoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et à faire évoluer en conséquence les différentes pièces du PLU du Lion-d'Angers ;

CONSIDÉRANT pour ces raisons, que cette évolution du PLU entre dans le champ de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

CONSIDÉRANT que cette procédure au regard de son objet doit comporter une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que cette procédure doit ainsi faire l'objet d'une « concertation, associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, associations locales et les autres personnes concernées » ;

CONSIDÉRANT les modalités de concertation retenues :

- La mise à disposition, pendant toute la durée des études, d'un dossier en version papier et en version numérique, comportant notamment les pièces de la procédure, les études et avis, etc..., au siège de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou et en Mairie du Lion-d'Angers aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- La mise à disposition pendant toute la durée des études d'un registre d'observations au format papier destiné à toute personne intéressée à la Mairie du Lion-d'Angers et au siège de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, aux jours et heures d'ouverture habituels. Ces observations pourront également être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, Place Charles de Gaulle, 49220 Le Lion-d'Angers ;
- L'affichage public au siège de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou et de la Mairie du Lion-d'Angers,

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20260625-2026_06-25-29-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

des délibérations, des actes administratifs et des informations relatives à cette procédure ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur PAGIS, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, décide :

- De prescrire la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU du Lion-d'Angers ;
- D'approuver les modalités de concertation telles qu'exposées ci-dessus ;
- De notifier la présente délibération aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre

Fait et délibéré en séance
le 25 juin 2026
au Lion d'Angers,

Nooruddine Muhammad

Jean-Pierre Bru

Secrétaire de Séance



Président



Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20260625-2026-06-25-29-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.